

que ses affaires le nécessiteront, acheter, louer ou construire tous ateliers, mécanismes ou autres constructions et accessoires, dans toute partie du Canada que la compagnie pourra juger convenable, pour ses fins ou pour l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, et quand elle le jugera à propos elle devra les vendre ou en disposer autrement en tout ou en partie. 5

Les directeurs pourront convenir d'acheter ou acheter des brevets.

7. Les directeurs pourront s'engager par contrat à acheter, ou acheter et acquérir à tels termes et conditions qu'ils jugeront à propos, les brevets d'invention ci-dessus mentionnés comme étant déjà accordés, ainsi que tous les droits et privilèges en découlant, et dans tout contrat d'achat ou tout achat de ces brevets, ils pourront convenir de les payer ou pourront les payer en actions acquittées ou en bons de la compagnie, et ils auront les mêmes pouvoirs à l'égard de tous autres brevets d'invention déjà accordés ou qui le seront à l'avenir, et acquis ou devant être acquis par la compagnie tel que ci-haut prévu; et toutes autres matières ou choses que la compagnie est par le présent autorisée d'acheter ou acquérir, et tout contrat d'achat ou d'acquisition, et ses conditions seront obligatoires pour la compagnie. 10 15 20

Les directeurs exerceront les pouvoirs de la compagnie.

8. Dans l'administration des affaires de la compagnie et dans l'exécution de tous contrats pour quelque une des fins de la compagnie, les directeurs de la compagnie posséderont et exerceront tous les pouvoirs collectifs de la compagnie. 25

Nombre des directeurs.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de trois, ni de plus de neuf directeurs.

Directeurs provisoires.

10. Les dits Casimir Stanislaus Gzowski, Josiah Burr Plumb, William H. Howland, Henry H. Date, John McNab, Henry Paffard, Richard H. Date, et Charles Worden, ainsi que telles autres personnes qu'ils pourront s'associer, seront les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres dûment nommés en leur lieu et place. 30

Election des directeurs.

11. Les directeurs subséquents de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à l'époque, de la manière, et pour le terme, n'excédant pas un an, que les règlements de la compagnie pourront prescrire. 35

Augmentation du capital.

12. Dans le cas où une augmentation du fonds social de la compagnie serait jugée avantageuse, il sera loisible aux actionnaires, en assemblée générale dûment convoquée à cet effet, par le vote de la majorité des actionnaires présents à telle assemblée, en personne ou représentés par procureurs, de passer un règlement augmentant le fonds social à un montant n'excédant pas cinq cent mille piastres en sus du capital de cinq cent mille piastres ci-dessus prescrit, après quoi toutes les dispositions du présent Acte et de l'"Acte du Canada relatif aux clauses des Compagnies par actions, 1869," dont l'incorporation au présent n'est pas exceptée par le présent acte, s'appliqueront au capital ainsi augmenté. 40 45 50